



Bruxelles, le 25.3.2026  
COM(2026) 145 final

2026/0081 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**relative à la mise à disposition de l'assistance financière au titre du règlement (UE)  
2025/1106 en ce qui concerne la France**

Proposition de

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

### relative à la mise à disposition de l'assistance financière au titre du règlement (UE) 2025/1106 en ce qui concerne la France

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a lancé un appel à manifestation d'intérêt à l'intention des États membres qui souhaiteraient bénéficier d'une assistance financière au titre de l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» (ci-après l'«instrument SAFE»), en leur demandant de fournir un montant indicatif maximal et minimal de prêt. Au 29 août 2025, 19 États membres avaient manifesté leur intérêt pour l'obtention d'une assistance financière au titre du règlement (UE) 2025/1106.
- (2) Le 9 septembre 2025, la Commission a informé les États membres demandeurs de la répartition provisoire des montants des prêts par État membre.
- (3) Le 28 novembre 2025, la France a présenté, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) 2025/1106, une demande d'assistance financière (ci-après la «demande») accompagnée d'un plan d'investissement pour l'industrie européenne de la défense (ci-après le «plan»).
- (4) La Commission a évalué la demande au regard des conditions applicables fixées dans le règlement (UE) 2025/1106.
- (5) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2025/1106, le plan était dûment motivé et étayé et comportait une description des besoins en produits de défense et autres produits destinés à des fins de défense et, le cas échéant, une description de la participation prévue de l'Ukraine aux activités, dépenses et mesures prévues, ou des actions prévues en faveur de l'Ukraine.
- (6) La Commission a estimé que la demande remplit les conditions d'utilisation de l'instrument SAFE prévues à l'article 4 du règlement (UE) 2025/1106. En particulier, elle garantit que les activités, dépenses et mesures liées à des produits de défense ou à d'autres produits destinés à des fins de défense sont mises en œuvre dans le cadre d'acquisitions conjointes ou d'acquisitions réalisées par un État membre. Ces activités, dépenses et mesures doivent également avoir un ou plusieurs des objectifs suivants: accélérer l'adaptation de l'industrie de la défense aux changements

---

<sup>1</sup> JO L, 2025/1106, 28.5.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1106/oj>.

structurels, améliorer la disponibilité en temps utile des produits de défense, ou assurer l'interopérabilité et l'interchangeabilité dans l'ensemble de l'Union.

- (7) La Commission a également constaté que la demande contient une description des mesures prévues pour assurer que l'article 16 et les règles de passation de marchés du règlement (UE) 2025/1106 du règlement soient respectés, y compris une description de la manière dont leur respect doit être assuré.
- (8) En conséquence, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2025/1106, la Commission a constaté que la demande remplit les conditions fixées dans ledit règlement, notamment celles prévues à l'article 4, à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 16.
- (9) Conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2025/1106, la Commission a examiné les besoins de financement existants et attendus de la France ainsi que les demandes d'assistance financière au titre dudit règlement que d'autres États membres ont déjà présentées ou prévu de présenter, tout en appliquant les principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence.
- (10) La présente décision devrait s'entendre sans préjudice de l'issue de toute procédure au titre du règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> et au titre du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil<sup>3</sup>.
- (11) Il convient que la présente décision soit sans préjudice des règles pertinentes adoptées en vertu de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier les règlements (UE, Euratom) 2024/2509<sup>4</sup> et (UE, Euratom) 2020/2092<sup>5</sup> du Parlement européen et du Conseil.
- (12) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2025/1106, l'accord de prêt qui sera conclu avec la France devrait définir toutes les mesures appropriées nécessaires à la protection des intérêts financiers de l'Union.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Il est établi par la présente que la Commission a évalué la demande d'assistance financière au titre de l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE») présentée par la France le 28 novembre 2025, et a constaté que cette demande remplit les conditions fixées par le règlement (UE) 2025/1106, notamment celles prévues à l'article 4, à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 16. Une assistance financière est par conséquent mise à la disposition de la France.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil (JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj>).

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/oj>).

<sup>4</sup> Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

<sup>5</sup> Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433I du 22.12.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj>).

*Article 2*

1. L'Union met à la disposition de la France un prêt d'un montant maximal de 15 090 941 144 EUR.
2. La Commission met le soutien sous forme de prêt à disposition de la France. Un montant de 2 263 641 171,60 EUR est mis à disposition sous forme d'un versement de préfinancement.

*Article 3*

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

*Article 4*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*